

a eu recours à des emprunts faits conformément aux dispositions de la "loi des bons chemins de 1812;" que le 13 mai 1913, le conseil a adopté une résolution fixant l'échelle des prix qui seraient payés pour l'exécution des travaux de macadamisage plus haut mentionnés, et a subséquemment fait faire ces travaux, sous la surveillance et la direction d'un officier du département du ministère de la voirie de la province de Québec; que le défendeur, postérieurement à la dite résolution, savoir depuis le 7 juin 1913, jusque le ou vers le 20 août 1913, à divers intervalles, a travaillé à la journée, avec ses voitures et ses chevaux, avec d'autres journaliers du village de St-Rémi, à la confection et à l'exécution desdits travaux de macadamisage et a reçu son salaire conformément à l'échelle des prix, déterminés par la résolution du 13 mai 1913 plus haut mentionnée; que le défendeur n'a encouru par là aucune déchéance de sa capacité d'exercer la charge de conseiller du village de St-Rémi, et qu'il est inexact et contraire à la vérité de dire qu'il usurpe, détient et exerce illégalement la dite charge.

La Cour supérieure a maintenu le bref de *quo warranto*.

La Cour de révision a infirmé ce jugement pour les raisons suivantes:

Considérant qu'il résulte de la preuve et des documents de la cause que le défendeur, depuis le 7 juin 1913, jusque vers le 20 août de la même année, a travaillé à la journée avec ses voitures et ses chevaux, avec d'autres journaliers du village de St-Rémi, à la confection et à l'exécution desdits travaux de macadamisage et qu'il a reçu son salaire conformément à l'échelle des prix déterminés par la dite résolution du 13 mai 1913;

Considérant que les faits reprochés au défendeur par la